

Direction Générale
Service aménagement

Succession inconnue de Mme ICARD née
VALAYANT Yolande
84440 ROBION

Cavaillon le 07 avril 2026

Objet Projet d'aménagement de la plaine aval du Coulon et de la confluence Boulon/Coulon
Notification de l'ordonnance de transport sur les lieux et convocation à l'audience publique pour
fixation des indemnités
Dossier 12

Affichage

Références AM/JDD 04/2026-90

Madame,

Dans le cadre de la procédure d'expropriation engagée par la Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse concernant le projet d'aménagement de la plaine du Coulon et de la confluence Boulon/Coulon sur le territoire des communes de CAVAILLON et de ROBION, le Juge de l'expropriation a été saisi le 17 février 2026 en vue de la fixation des indemnités qui vous sont dues.

A cet effet, et conformément à l'article R. 311-15 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, je vous notifie la copie ci-jointe de l'ordonnance rendue le 26 mars 2026 par le Juge de l'expropriation près le Tribunal Judiciaire d'Avignon, fixant la vue des lieux et l'audition des parties le :

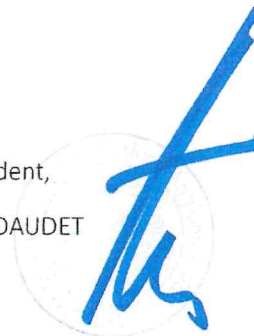
Mercredi 13 mai 2026 à 10h30
Sur votre parcelle BM 8 à Robion au lieu-dit La Tengude

L'audience publique sera tenue le 09 juin 2026 à 14h00 au Tribunal judiciaire d'Avignon

Je vous rappelle qu'aux termes de l'article R. 311-9 alinéa 2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : *les parties sont tenues de constituer avocat. L'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent se faire assister ou représenter par un fonctionnaire ou un agent de leur administration*

Je vous prie, d'agréer, Madame, mes très sincères salutations.

Le Président,
Gérard DAUDET



COUR D'APPEL DE NÎMES

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'AVIGNON

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

ORDONNANCE DE TRANSPORT SUR LES LIEUX
du 26 Mars 2026

N° RG 26/00573 - N° Portalis DB3F-W-B7K-KLHH

ENTRE :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE prise en la personne de son représentant légal en exercice
SIREN 200.040.442
315 avenue Saint Baldou
84300 CAVAILLON

ET

Mme Yolande, Marie, Joséphine VALAYANT épouse Icard
née le 05 Octobre 1921 à ROBION (84)
136, rue des Bastides
84440 ROBION

Mme Karine, Régine, Danièle ONORATO
née le 11 Juillet 1978 à CAVAILLON (84)
118B la Tengude
84440 ROBION

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT
Direction Générale des Finances Publiques
Cité Administrative- avenue du 7ème Génie- BP 31091
84097 AVIGNON CEDEX 9

Nous, Valérie MASCARIN, Juge de l'expropriation du département de Vaucluse, désignée par ordonnance de Monsieur le Premier Président de la cour d'appel de Nîmes, conformément à l'article L211-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, assistée de Frédéric FEBRIER, Greffier ;

Vu ledit code ;

Vu le mémoire reçu le 17 Février 2026, de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE**, en date du 10 février 2026, aux fins de fixation judiciaire des indemnités d'expropriation de la parcelle située sur la commune de Robion, cadastrée section BM 8, lieu-dit La Tengude

Vu les offres de prix datées du 29 octobres 2025, aux défendeurs expropriés:

Mme Yolande, Marie, Joséphine VALAYANT épouse Icard
née le 05 Octobre 1921 à ROBION (84)
136, rue des Bastides
84440 ROBION

Mme Karine, Régine, Danièle ONORATO
née le 11 Juillet 1978 à CAVAILLON (84)
118B la Tengude
84440 ROBION

Vu l'article R311-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Il y a lieu de fixer la date de vue des lieux préalable à la fixation judiciaire des indemnités ;

FIXONS au **13 MAI 2026** la vue des lieux et l'audition des parties, rendez vous est donné aux parties le 13 mai 2026 à 10 heures 30 sur la parcelle BM 8, lieu-dit La Tengude.

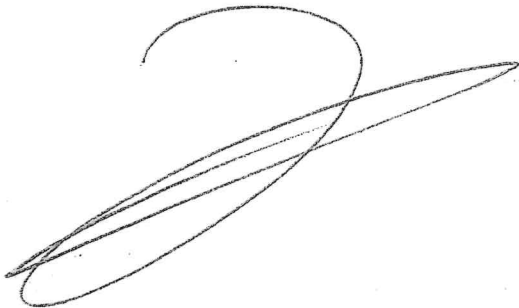
DISONS que l'audience publique sera tenue le 09 Juin 2026 à 14 heures au Tribunal judiciaire d'AVIGNON, conformément à l'article R311-18 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

RAPPELONS aux parties qu'elles doivent adresser au Secrétariat de la juridiction avant la date de l'audience, en double exemplaire, la copie du mémoire contenant l'exposé des arguments qu'elles entendent faire valoir et des indemnités qu'elles sollicitent, après l'avoir notifié à l'adversaire par lettre recommandée avec accusé de réception, conformément aux dispositions des articles R311-12 et R311-13 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

DISONS que conformément aux dispositions de l'article R311-15 alinéa 1 et 4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, il incombe à l'expropriant, à savoir **la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE** le soin de **notifier aux expropriés et à M le Commissaire du Gouvernement (DDFIP de Vaucluse - Service France Domaine - Cité administrative - porte K-Bâtiment 2 - CS 90043 - 84098 AVIGNON Cedex 9)** la présente ordonnance, QUINZE jours avant le transport sur les lieux.

DISONS que conformément aux dispositions de l'article R311-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, **les parties sont tenues de constituer avocat. L'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent se faire assister ou représenter par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.**

LE GREFFIER



LE JUGE DE L'EXPROPRIATION



Copie de
Le greffier

